



Commission Des Statuts Et Règlements

Date de la réunion : Mardi 27 mai 2025.

Présidence : M. Nordine BENSERRAÏ.

Présent(s) : MM. Ahmed HOMM, Manuel COBO, MME. Rania ADJAM

Excusé(s) : MME. Djamila BENSLIMANE, MM. Marcel FRIBOULET, Félix UGER (CDA), Kadafi SOILIH.

Secrétaire de séance : M. Fawzi AMENZOU (Administratif).

Début de réunion 18h

DOSSIERS

U18 D3 POULE UNIQUE- MATCH N°29221186 GOURNAY FC//PARIS INTERNATIONAL DU 11/05/2025

La commission,

Informe PARIS INTERNATIONAL d'une demande d'évocation formulée par GOURNAY FC, sur le joueur EL HADJI DIOUF, susceptible d'avoir évolué en équipe supérieure,

Par ces motifs,

Demande à PARIS INTERNATIONAL de fournir ses observations pour le 27/05/2025 à 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Constatant que PARIS INTERNATIONAL n'a pas souhaité apporter ses observations,

Considérant que l'article 187.2 du RG de la FFF stipule « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : –de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements »,

Constatant que la demande d'évocation n'entre dans aucun des griefs de l'article susmentionné,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit la demande d'évocation irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain,

Débite GOURNAY FC des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U15 D1 POULE B – MATCH N°28209297 RAINCY FA//MONTFERMEIL 2 DU 17/05/2025

La commission,

Hors la présence de MM. BENSERRAÏ Nordine et ADJAM Rania,

Informe MONTFERMEIL FC d'une réclamation formulée par LE RAINCY FA, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de MONTFERMEIL FC, susceptibles de participer à la rencontre citée en référence alors qu'ils ont participé à la dernière rencontre en équipe supérieure même si celle-ci joue le même jour ou le lendemain, ce qui est interdit dans les 3 dernières journées de championnat,

Par ces motifs,

Demande à MONTFERMEIL FC de fournir ses observations pour le 27/05/2025 à 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,



Commission Des Statuts Et Règlements

Hors la présence de M. BENSERRAÏ Nordine et MME. ADJAM Rania,

Constatant que le club de MONTFERMEIL FC a souhaité apporter ses observations,

Considérant que l'article 2.4 du RSG du District 93 stipule « *Les Commissions délibèrent valablement lorsque trois membres au moins sont présents. Chaque membre a droit à une voix, et en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante* »,

Constatant que les conditions de l'article susmentionné ne sont pas réunies pour pouvoir statuer,

Par ces motifs,

Place le dossier en attente.

SENIORS D1 POULE UNIQUE – MATCH N°28231884 NOISY LE SEC BANLIEUE 2//BONDY AS DU 04/05/2025

La commission,

Hors la présence de M. HOMM Ahmed,

Informe BONDY AS d'une demande d'évocation formulée par NOISY LE SEC BANLIEUE, sur le joueur OUESLATY Yassine, susceptible d'avoir participé à la rencontre alors que suspendu,

Par ces motifs,

Demande à BONDY AS de fournir ses observations pour le 27/05/2025 à 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Constatant que BONDY AS n'a pas souhaité apporter d'observations,

Constatant que le joueur OUESLATY Yassine s'est vu infliger 1 match ferme de suspension par la commission de discipline départementale avec date d'effet le 28/04/2025, à la suite d'une récidive d'avertissement, sanction publiée sur Footclubs le 25/04/2025 et non contestée,

Constatant qu'entre la date d'effet de la suspension du joueur OUESLATY Yassine et le match cité en référence, BONDY AS n'a disputé aucune rencontre,

Considérant que l'article 187.2 du RG de la FFF stipule « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements* »,

Constatant que BONDY AS a enfreint l'article susmentionné en inscrivant sur la FM de la rencontre citée en référence un joueur suspendu,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à BONDY AS (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à NOISY LE SEC BANLIEUE 2 (+3 points, 1 but),

Inflige 1 match ferme de suspension à OUESLATY Yassine avec date d'effet le 02/06/2025,

Inflige une amende de 45 € à BONDY AS pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

Débite BONDY AS des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

SENIORS D3 POULE B – MATCH N°28233850 NOISY LE SEC BANLIEUE 3//STADE DE L'EST PAVILLONNAIS 3 DU 04/05/2025

La commission,



Commission Des Statuts Et Règlements

Informe STADE DE L'EST PAVILLONNAIS d'une demande d'évocation formulée par NOISY LE SEC BANLIEUE, sur le joueur BERTRAND ICHTI Kylian, susceptible d'avoir participé à la rencontre alors que suspendu,

Par ces motifs,

Demande à STADE DE L'EST PAVILLONNAIS de fournir ses observations pour le 27/05/2025 à 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Constatant que STADE DE L'EST PAVILLONNAIS a souhaité apporter ses observations,

Constatant que le joueur BERTRAND ICHTI Kylian s'est vu infliger 1 match ferme de suspension par la commission de discipline départementale, avec date d'effet au 21/04/2025, à la suite d'une récidive d'avertissement, sanction publiée sur Footclub le 18/04/2025 et non contestée,

Constatant que STADE DE L'EST PAVILLONNAIS soutient dans ses observations que le joueur a purgé sa suspension au regard du calendrier de la catégorie Seniors D2,

Considérant que l'article 226 du RG de la FFF stipule que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.* »

Constatant que le joueur devait purger sa sanction au regard de l'équipe senior D3 dans laquelle il a repris la compétition, Constatant qu'au regard du calendrier de cette équipe aucune rencontre n'a été disputée par STADE DE L'EST PAVILLONNAIS entre la date d'effet de la suspension du joueur et la rencontre citée en référence,

Considérant que l'article 187.2 du RG de la FFF stipule « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements* »,

Constatant que STADE DE L'EST PAVILLONNAIS a enfreint l'article susmentionné en inscrivant sur la FM de la rencontre citée en référence un joueur suspendu,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à STADE DE L'EST PAVILLONNAIS (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à NOISY LE SEC BANLIEUE 3 (+3 points, 3 buts),

Inflige 1 match ferme de suspension à BERTRAND ICHTI Kylian avec date d'effet au 02/06/2025,

Inflige une amende de 45€ à STADE DE L'EST PAVILLONNAIS pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu, Débite STADE DE L'EST PAVILLONNAIS des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

ANCIENS D1 – MATCH n° 28207972 TREMBLAY FC//AMICALE ANTILLAIS DU 20/04/2025

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réclamation de l'AMICALE ANTILLAIS sur le changement d'arbitre assistant de TREMBLAY FC,

Constatant que l'arbitre officiel de la rencontre dit avoir été informé du changement d'arbitre assistant,

Constatant que ce changement ne résulte ni d'une blessure ni d'un malaise de l'assistant celui-ci étant rentré en jeu derrière,

Considérant que l'article 17.7 des RSG du District 93 stipule « *Sous peine de match à rejouer, une rencontre ne peut pas être dirigée par deux arbitres différents sauf, en cas d'accident ou de malaise* »,



Commission Des Statuts Et Règlements

Constatant que l'article susmentionné a été enfreint par TREMBLAY FC,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match à rejouer avec 3 arbitres officiels et 1 délégué à la charge des deux clubs,

Débite TREMBLAY FC des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

SENIORS D2 POULE B – MATCH N°28232868 MONTREUIL ELS// VILLEPINTE FC DU 25/05/2025

La commission,

Informe MONTREUIL ELS d'une demande d'évocation formulée par VILLEPINTE FC, sur le joueur DIAKO Fodie, susceptible d'avoir participé à la rencontre citée en référence alors que suspendu,

Par ces motifs,

Demande à MONTREUIL ELS de fournir ses observations pour le 03/06/2025 à 12h00,

Place le dossier en attente.

U16 D1 – MATCH N°28873898 CLICHOIS UF//MONTREUIL FC DU 18/05/2025

La commission,

Prend connaissance d'une réserve d'avant-match formulée par MONTREUIL FC, sur l'inscription de plus de 1 joueur muté hors période,

Constatant qu'après lecture de la FMI, les joueurs SALLA Leandro et DEMOSTHENE Wesley sont mutés hors période,

Considérant que l'article 160 du RG de la FFF stipule « 1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. c) Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. 2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même. 3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Liges régionales ou les Districts », Constatant que CLICHOIS UF a enfreint l'article susmentionné en ayant inscrit 2 joueurs mutés hors période sur la FM,

Par ces motifs,

Dit la réserve d'avant match recevable et fondée, donne match perdu par pénalité a CLICHOIS UF (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à MONTREUIL FC (+3 points, 0 but),

Débite CLICHOIS UF des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.



Commission Des Statuts Et Règlements

SENIORS D3 – POULE B – MATCH N°28233860 STADE EST PAVILLONNAIS 3//EPINAY ACADEMIE 2 DU 25/05/2025

La commission,

Informe EPINAY ACADEMIE 2 d'une réclamation formulée par le STADE EST PAVILLONNAIS, sur le joueur DIARRA Youssouf susceptible d'avoir participé à l'une des deux dernières rencontres en équipe supérieure, même si celle-ci joue le même jour ou le lendemain,

Par ces motifs,

Demande à EPINAY ACADEMIE de fournir ses observations, pour le 03/06/2025 à 12h,

Place le dossier en attente.

U14 D1 – MATCH N°28209487 STAINS ES//NEUILLY SUR MARNE SFC DU 24/05/2025

La commission,

Informe STAINS ES d'une demande d'évocation formulée par NEUILLY SUR MARNE SFC, sur le joueur DOSSO DAOUDE, susceptible d'avoir participé à la rencontre citée en référence alors que suspendu,

Par ces motifs,

Demande à STAINS ES de fournir ses observations pour le 03/06/2025 à 12h00,

Place le dossier en attente.

SENIORS D3 – POULE B – MATCH N°28233864 NEUILLY PLAISANCE FC 2//ETOILE DE BOBINGY 2 DU 25/05/2025

La commission,

Informe NEUILLY PLAISANCE FC d'une demande d'évocation formulée par ETOILE DE BOBIGNY, sur le joueur SPERO KOTIN, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre en équipe supérieure, même si celle-ci joue le même jour ou le lendemain,

Par ces motifs,

Demande à Neuilly plaisance FC de fournir ses observations, pour le 03/06/2025 à 12h,

Place le dossier en attente

U14 D2 – POULE A – MATCH N°29572999 FC VILLEPINTE//LE RAINCY FA DU 24/05/2025

La commission,

Prends connaissance d'une réserve d'avant-match formulée par LE RAINCY FA, sur la qualification et la participation du dirigeant M. TEDGA Stéphane, susceptible d'être suspendu,

Constatant que LE RAINCY FA affirme, dans son appui, avoir déposé une réserve d'avant-match sur le dirigeant M. TEDGA Stéphane au regard du motif susmentionné le jour de la rencontre,

Constatant que LE RAINCY FA dit avoir eu un bug de la tablette,

Constatant que sur la FMI n'apparaît aucune réserve d'avant match,

Par ces motifs,

Demande à l'arbitre de la rencontre de transmettre un rapport dans lequel il confirme ou non une réserve d'avant-match portant sur la qualification du dirigeant TEDGA Stéphane susceptible d'être suspendu avant le 03/06/2025 12h,

Place le dossier en attente.

FORFAITS



Commission Des Statuts Et Règlements

1^{er} Forfait :

U14 D4 B LILAS FC 4 // LA COURNEUVE AS 2 24/05/2025
U14 D4 E ROSNY SS BOIS STO 2 // NEUILLY PLAISANCE SP 2 24/05/2025
ANCIENS D2 B PLAINE // GOURNAY FC 25/05/2025
ANCIENS D2 A NOISY LE GRAND // VELHA GUARDA PARIS 2 25/05/2025
U18 D2 B AULNAYSIENNE ESP 2 // BONDY AS 2 18/05/2025
U18 D3 NEUILLY MARNE S.F.C. 2 // PARIS INTERNATIONAL 1 du 23/02/2025

2^{ème} Forfait :

U14 D4 A PARIS INTERNATIONAL // ROMAINVILLE CA 2 24/05/2025
SENIORS F FC 93 BOBIGNY // ROMAINVILLE CA 24/05/2025

3^{ème} Forfait :

Néant

Forfait Général :

U18 D3 GOURNAY FC

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

1^{ère} Demande :

SENIORS D2 POULE A NOISY LE GRAND FC 2 // ILE ST DENIS CSM 1 DU 25/05/2025
SENIORS D4 POULE B ACSFA 1 // PIERREFITTE FC 2 du 25/05/2025
U18 D3 JS BONDY // PARIS INTERNATIONAL du 25/05/2025
U18 D3 ETOILE BOBIGNY // PARIS INTERNATIONAL du 04/05/2025
U16 D2 POULE A VILLEMOMBLE SPORTS 2 // AULNAY CSL 2 du 18/05/2025
U16 D2 POULE A VILLEPINTE FC // FC AULNAY du 18/05/2025
U16 D2 POULE A AUBERVILLIERS JEUNES 3 // LILAS FC 2 du 18/05/2025
U16 D4 POULE A TREMBLAY FC 2 // ILE ST DENIS CSM du 20/04/2025
U16 D4 POULE A BOBIGNY ETOILE // VILLEPINTE FC du 18/05/2025
U16 D4 POULE C NOISY LE GRAND FC 2 // COUBRON F.C 1 du 06/04/2025
U15 D1 POULE A MONTREUIL FC // ATLETICO BAGNOLET du 17/05/2025
U15 D1 POULE A PANTIN OFC // ST DENIS US du 17/05/2025
U14 D1 VILLETANEUSE CS 1 // JA DRANCY 2 du 17/05/2025
U14 D4 POULE B PARIS INTERNATIONAL 2 // PANTIN OFC 2 du 17/05/2025
U14 D4 POULE B PIERREFITTE FC 3 // EPINAY ACADEMIE 3 du 03/05/2025
SENIORS F BLANC MESNIL // MONTREUIL ELS du 17/05/2025

2^{ème} Demande :

Néant

3^{ème} Demande :

Néant

Perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général) :

U15 D1 Poule C **Bondy AS**//Noisy le sec banlieue du 03/05/2025
Seniors F Poule A **Bondy AS**//FC Romainville du 03/05/2025
CDM D1 Poule A **Bondy AS**//FC Gagny du 04/05/2025



Commission Des Statuts Et Règlements

FMI

RAPPEL

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1er novembre 2024 Rappel du règlement : Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,

En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros.

En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail. La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

SANCTIONS

Sanctions week-end du 24 et 25 mai 2025 – les équipes mentionnées en gras sont sanctionnées.

1ère non-utilisation avertissement : Néant

2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros : Néant

3ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain : Néant

Fin de réunion à 21h.